



COMMUNE DE LANVEOC - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 6
Du 23 Septembre 2026 –

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-trois septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Claire ADAM, Mme Cécile DABARD, Mme Sylvie DESPLAT, M. Laurent GUILLON, M. Richard KLEIN, M. Frédéric LAUDE, Mme Patricia MARCHETEAU, M. Frédéric MONFORT, M. Stéphane NESZTLER, Mme Yuna PENNEC, Mme Carine RENSONNET, M. Fabien ROHEL, Mme Julia ROUGE-GAY, M. Julien ROZEN, M. Christophe LEMEL.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Emilie LECAS ayant donné pouvoir à Mme Cécile DABARD, Mme Laurence MARTIN ayant donné pouvoir à Mme Christine LASTENNET, M. Raymond SAGET ayant donné pouvoir à M. Stéphane NESZTLER.

Assistait également à la réunion la DGS.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Désignation du secrétaire de séance : Stéphane NESZTLER

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal n° 5 en date du 5 juin 2026 : unanimité

1. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le rapporteur rappelle que, conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La loi impose également au Conseil municipal des communes de plus de 1000 habitants, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ainsi que les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité. Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération et préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées pendant la séance.

M. Laurent GUILLON formule 3 remarques. Tout d'abord, sur l'article 2, il demande si le terme « dématérialisé » peut être remplacé par « électronique » (page 1 article 2). Il s'interroge

également sur le terme « question orale » puisque le texte des questions doit être transmis quelques jours avant par écrit (article 5 page 2). Il pose également la pertinence du terme « sans l'avoir obtenu » de l'article 19 (page 3).

Le terme « dématérialisé » sera remplacé par « électronique » et la phrase « sans l'avoir obtenu » supprimée.

2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local, « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte* ».

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent ainsi désigner un référent déontologue pour les élus locaux. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera ensuite l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un expert proposé par l'Association des Maires de France, Monsieur Marc Bergbauer, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants, pour exercer cette mission, pour la durée du mandat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Marc Bergbauer en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

PRECISE que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse de la mairie (en cas de saisine par courrier, l'enveloppe devra être cachetée et porter la mention « confidentiel »).

VALIDE le principe de rémunération du référent qui aura un statut de vacataire conformément aux textes en vigueur.

3. Désignation d'un correspondant Défense

Le rapporteur rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal afin de renforcer le lien entre les territoires et les autorités militaires.

Suite à la démission du conseiller municipal qui avait été désigné Correspondant défense par une délibération en date du 8 avril 2026, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du correspondant défense et de son suppléant pour la commune de Lanvéoc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-25,

Vu les circulaires du 26 octobre 2001, 18 février 2002, 16 juillet 2003 et 27 janvier 2004 relatives aux Correspondants Défense,

Vu l'instruction ministérielle n°282 du 8 janvier 2009 du Ministère de la Défense,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Stéphane NESZTLER en tant que Correspondant Défense de la commune de Lanvéoc et Julien ROZEN en tant que suppléant.

4. Désignation d'un référent Tempête ENEDIS

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité pour la commune de disposer d'un interlocuteur privilégié en cas d'aléa climatique majeur, et plus particulièrement lors de tempêtes entraînant des coupures d'électricité significatives sur le réseau de distribution. Le référent tempête a ainsi pour missions principales d'assurer le lien direct et privilégié entre la mairie et la cellule de crise du gestionnaire de réseau d'électricité, d'effectuer les constats rapides des dégâts sur le réseau basse tension de la commune et faire remonter les informations de terrain afin de faciliter le ciblage et la priorité des interventions de réalimentation électrique.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi les membres de l'assemblée pour exercer ces fonctions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Frédéric LAUDE en tant que délégué Tempête de la commune de Lanvéoc auprès d'ENEDIS et Richard KLEIN en tant que suppléant.

PRÉCISE que ces référents recevront les informations, documentations et formations nécessaires de la part du gestionnaire de réseau pour mener à bien leur mission.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux organismes et d'accomplir toutes les formalités de publicité requises.

Ce nouveau référent est une des conséquences de la tempête CIARAN. A la question posée de savoir si le référent tempête apparaîtra dans le Plan Communal de Sauvegarde, la réponse est affirmative.

5. Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée Spéciale Brest Métropole Aménagement (BMA)

Le rapporteur rappelle que par une délibération en date du 5 juin 2026, Monsieur Richard KLEIN a été désigné comme représentant de la collectivité à l'assemblée générale des actionnaires de Brest Métropole Aménagement.

Afin de permettre à la commune de siéger dans les instances de BMA SPL, il est nécessaire que le conseil municipal renouvelé désigne un représentant y compris pour les assemblées spéciales des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL. Il est donc proposé que M. Richard KLEIN soit à nouveau le représentant de la commune à l'assemblée spéciale des actionnaires de BMA SPL.

Etant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE M. Richard KLEIN, représentant la collectivité à l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL.

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Création d'une voie nouvelle : Chemin du Gouard

Madame le Maire rappelle que, dans un objectif d'amélioration de l'accessibilité des services publics et notamment des services numériques, la mise en place d'un plan d'adressage et de numérotation précis a été réalisé sur la commune.

Aujourd'hui, il est encore parfois nécessaire de le compléter pour des bâtis existants qui ont des adresses qui restent constituées d'un lieu-dit, sans numéro de voirie. Dans ce cadre, les communes sont invitées à prendre des délibérations afin de créer des voies nouvelles et/ou numéroter ces voies. A réception de ces délibérations, les services de la Direction départementale des finances publiques procèdent à l'intégration de ces adresses dans les applications dédiées et à la mise à jour du plan cadastral. Outre la desserte par la fibre, l'adressage précis a un intérêt pour les services de secours, les services de livraisons de colis, les GPS, ...

En l'espèce, la maison d'habitation isolée située au bout de la garenne du Gouard, sur la parcelle cadastrée B 714 est rattachée au village de Kertanguy sans numéro ni voie. Il est donc nécessaire de l'affecter à une autre adresse.

Compte tenu de sa localisation, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la proposition du 1 Chemin du Gouard. Le début de voie sera situé à l'intersection de la parcelle B n° 613 avec la voie communale n°3 et la fin de voie se terminera au niveau de la parcelle B n°164.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la dénomination proposée de 1 Chemin du Gouard.

CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information à l'ensemble des services et partenaires concernées par l'adressage.

7. Modification d'une dénomination de voie Lotissement Plein Soleil

Dans le cadre des travaux de l'éco-lotissement « Plein Soleil » au lieu-dit le Hellen, de nouvelles voiries ont été réalisées et notamment l'extension de la rue Angel Dolci située en

delà des lots de la tranche 1 permettant de relier la rue Angel Dolci préexistante à la rue du Sergent Charles Edward Ballance.

Si cette prolongation de rue apportait une connexion logique dans le plan d'aménagement, elle a malheureusement contribué à créer des difficultés pour l'adressage et la livraison des nouvelles habitations du fait de l'absence de connexion physique possible entre les deux voies (un espace exclusivement piéton les sépare).

Afin de remédier à cette situation, il est donc proposé au Conseil Municipal de renommer la portion de voirie située entre l'espace Angel Dolci et la rue du Sergent Charles Edward Balance, et de retenir le nom de la proposition qui était arrivée en seconde place lors du sondage réalisé auprès de la population pour la nomination des nouvelles voiries de l'éco-lotissement en 2025, à savoir la rue Barr Heol, signifiant Plein Soleil en Breton.

La voie nouvelle commencerait au niveau de la parcelle cadastrée A 2281 jusqu'à la parcelle cadastrée A 2288.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la dénomination « Rue Barr Heol » en remplacement de l'extension de la rue Angel Dolci.

CHARGE Madame le Maire de communiquer cette information à l'ensemble des services et partenaires concernées par l'adressage.

8. Raccordement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Lotissement Plein Soleil – Convention avec le SDEF

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le projet du lotissement Plein soleil avec Finistère Habitat et la mise en œuvre de la 3ème tranche de l'opération avec la commercialisation de 7 lots supplémentaires pour lesquels il est nécessaire de procéder au raccordement des réseaux basse tension, éclairage public et télécom.

Dans ce cadre, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Extension public	13 536,74 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Pose de fourreau	1 794,21 € HT
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Extension (lotissement / Zone activité)	4 765,87 € HT
Soit un total de	20 096,82 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 9 475,72 €

Financement de la commune :

- ELECTRIFICATION Extension public	4 061,02 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Pose de fourreau	1 794,21 €
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Extension (lotissement / Zone activité)	5 719,04 €
Soit un total de	11 574,27 €

Conformément au Règlement financier précité, le montant de la participation de la commune aux travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure Télécom est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 5 719,04 € TTC.

Les travaux de génie civil sur le lotissement et/ou d'infrastructure Télécom sont également réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF. Il y a donc lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération de desserte des réseaux du Lotissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le projet de réalisation des travaux : Raccordement réseaux basse tension, éclairage public et télécom - Lotissement Plein Soleil - 7 lots - T3.

VALIDE le plan de financement proposé par Madame la Maire et le versement de la participation communale estimée à 11 574,27 €

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants annexée à la présente.

9. Institution d'une servitude de passage pour un réseau d'eaux pluviales - Rue du Voelaz

Madame le Maire expose que des travaux de reprise du réseau d'eaux pluviales sont nécessaires sur le haut de la rue du Voelaz suite à un affaissement de terrain. Dans ce cadre, la commune souhaite dévier le réseau sur la parcelle cadastrée A n° 758, appartenant à Mme DEMANGE, sur une longueur d'environ 200 mètres linéaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le principe d'institution d'une servitude de passage sur la parcelle précitée et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique, étant ici précisé que les frais de notaire seront supportés par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'une servitude au profit de la commune sur la parcelle A n°758.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaire à cette institution.

Il est précisé que cette servitude ne s'accompagne pas d'une indemnité particulière et que la commune prendra à sa charge l'intégralité des coûts de l'acte notarié.

10. Institution d'une servitude de passage pour un réseau d'eaux pluviales - Rue de Messibioc

Madame le Maire expose que dans le cadre d'un projet de construction situé sur la parcelle cadastrée A n° 931, au 19 rue du Messibioc, un busage et une canalisation doivent être réalisés pour garantir l'évacuation des eaux pluviales de la voirie communale sur la partie non constructible du terrain. Dans ce cadre, un accord est intervenu avec le propriétaire qui consentirait à instituer une servitude de passage au bénéfice de la commune sur environ 48 mètres linéaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le principe d'institution d'une servitude de passage et de réalisation de travaux sur la parcelle précitée et d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique, étant ici précisé que les frais de notaire seront supportés par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la création d'une servitude au profit de la commune sur la parcelle A n°931.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaire à cette institution.

Mme Claire ADAM s'interroge sur le numéro de rue de la parcelle. Madame le Maire indique qu'une nouvelle numérotation est intervenue sur la rue de Messibioc.

11. Modification du tableau des emplois – création d'un emploi et modification d'un temps de travail

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Deux changements sont à intégrer dans le tableau des emplois de la commune.

D'une part, suite au départ à la retraite d'une ATSEM, un nouvel agent a été recruté par voie de mutation sur un poste d'agent polyvalent des écoles au grade d'adjoint technique sur la base d'un temps de travail de 30h annualisé. Il y a donc lieu de créer ce nouvel emploi.

D'autre part, dans le cadre de la rentrée scolaire de 2026, un travail a été réalisé sur les plannings des agents du service périscolaire afin de libérer du temps administratif pour la directrice du périscolaire et lui confier de nouvelles missions. Par conséquent, il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'animatrice de l'ASLH actuellement fixé à 33 heures 07 hebdomadaires pour le porter à 35 heures hebdomadaires (temps complet annualisé).

Cette modification, qui représente une variation inférieure à 10 % du temps de travail initial, ne constitue pas une modification substantielle du poste et n'est donc pas soumise à la saisine préalable obligatoire du Comité Social Territorial (CST).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un nouvel emploi au service scolaire pour le remplacement de l'ATSEM et de modifier le temps de travail de l'agent d'animation à compter du 31 août 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi d'agent polyvalent des écoles à 30h annualisé relevant de la catégorie C et du cadre d'emploi « adjoint technique ».

DECIDE la modification du temps de travail du poste d'animatrice ALSH (grade d'Adjoint territorial d'animation) pour le porter à 35 heures annualisés à compter du 31 août 2026.

ADOpte le tableau des effectifs ainsi modifié.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 12.

CHARGE Madame le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Le Maire informe l'Assemblée que la loi de finances 2026 a créé la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en fusionnant la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). Son objectif est d'être une taxe incitative, pour limiter le nombre de logements vacants face à une demande croissante d'hébergement. En zone tendue (arrêtée par décret), la TVLH s'impose sans qu'il soit nécessaire de délibérer. En zone non tendue, une délibération est nécessaire.

La commune de Lanvéoc est située en zone non tendue et avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants par une délibération en date du 26 septembre 2023. En 2025, cette taxe a ainsi rapporté 15 379 euros à la commune, sur la base d'un taux de 27.63 % pour 34 logements vacants recensés.

Afin de poursuivre l'incitation à remettre sur le marché des logements durablement vacants et favoriser une meilleure mobilisation du parc de logements existants, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer cette nouvelle taxe à compter du 1er janvier 2027.

Les conditions d'application de la TVLH sont les suivantes : la commune peut instituer la TVLH par délibération et fixer son taux, qui ne peut excéder 50 %. Le taux peut être précisé ou modifié par une délibération distincte prise avant le 15 avril de l'année d'imposition. La taxe n'est due que pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il est précisé que la taxe ne s'applique qu'aux locaux d'habitation vacants et non aux résidences secondaires. Seront notamment exclus de la TVLH les logements occupés plus de 90 jours au cours de la période précitée, ou dont la vacance sera indépendante de la volonté du contribuable.

Cette nouvelle taxe distincte de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), permettra aux communes ou EPCI à fiscalité propre d'appliquer des taux différents entre résidences secondaires et les logements vacants.

VU l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Logements d'Habitation sur la commune de Lanvéoc à partir du 1er janvier 2027.

PRECISE que le taux applicable à cette taxe fera l'objet d'une délibération distincte prise dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

13. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Jour de Fête

Le rapporteur fait part de la demande de subvention exceptionnelle de l'association Jour de Fête pour la diffusion d'un spectacle vivant et professionnel sur la commune de Lanvéoc courant septembre. La participation demandée est de 600 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande, et compte tenu que cette dernière présente un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCORDE à l'association Jour de Fête une subvention de 600.00 €.

DIT que cette dépense sera imputée au chapitre 65 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE » (article 65748).

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

14. Rectification d'une anomalie comptable : réintégration d'un bien à l'actif conformément à la réglementation M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 26 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant que dans le cadre de la M57, il convient de tenir compte des règles de traitement des immobilisations pour leur prise en compte dans l'actif,

Considérant que le conseil municipal a, par une délibération en date du 19 mars 2025, acté de la cession d'un délaissé de voirie non cadastré d'une superficie d'environ 80 m2, au profit de M. Ollivier Nicolas, au prix de 240 euros,

Considérant que ce bien ne figure pas dans l'actif et qu'il est dès lors nécessaire de le réintégrer conformément à l'instruction budgétaire de la M57. Depuis 2026, suite à une mise à jour, le référentiel M57 prévoit en effet la possibilité pour une collectivité de demander par une délibération au Service de Gestion Comptable de réaliser une opération non budgétaire pour réintégrer le bien avant sa cession afin d'éviter des anomalies comptables générées par une sortie de l'actif et de l'inventaire d'un bien inexistant.

Concernant le montant de réintégration, il est proposé de retenir la valeur de cession du bien car, suite à recherche, il n'a pas été retrouvé d'élément permettant de déterminer sa valeur vénale avant cession. Aucune plus ou moins-value ne sera donc constatée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE de la réintégration dans l'inventaire de la commune de Lanvéoc et dans l'actif du comptable public d'un délaissé de voirie d'une contenance de 80 m2 pour 240 € (valeur de cession).

DEMANDE au Service de Gestion Comptable de passer l'écriture non budgétaire suivante avant la comptabilisation budgétaire de la cession : Débit 2111 Crédit 1021 pour 240 € (numéro d'inventaire 2111-KERGALET)

AUTORISE Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

15. Réduction temporaire des loyers de l'épicerie

Madame le Maire informe l'assemblée de la situation économique délicate de la gérante de l'épicerie située dans le local communal du 2 Grand Rue et de sa demande exceptionnelle de pouvoir bénéficier d'une suspension ou d'une remise de loyer sur une période de 6 mois à un an.

Pour rappel, la commune a signé un avenant au bail commercial avec la société Epicerie de Lanvéoc, représentée par Mme Maureen POTIER, le 17 août 2025 qui court jusqu'au 1^{er} février 2029. Le loyer commercial qui était de 350 euros au moment de la signature du bail en 2020 est actuellement de 415.41 euros.

Si la saison estivale a été satisfaisante pour la gérante et que son chiffre d'affaires s'est amélioré, les difficultés financières rencontrées au moment du lancement de son activité restent impactantes sur sa trésorerie.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer de manière exceptionnelle le loyer mensuel à 200 euros à partir du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE la fixation du loyer de l'épicerie à 200 euros par mois pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2026.

16. Changement de dénomination du budget annexe « port de plaisance » en « zone de mouillage et d'équipement léger » (ZMEL)

Vu les échanges avec le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) aux termes desquels il apparaît que le port de plaisance de la commune de Lanvéoc est une zone de mouillage et d'équipements léger (ZMEL),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal, budget commune, en date du 12 décembre 2023 adoptant la création d'un budget annexe d'un port de plaisance,

Considérant que le port de plaisance est en réalité une zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL),

Considérant que le nom du budget annexe « port de plaisance » a été mal nommé

Considérant que le changement de dénomination ne remet pas en cause la gestion comptable en M4 qui reste un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de renommer le port de plaisance en zone de mouillage et d'équipement léger (ZMEL).

17. Décision modificative du budget annexe ZMEL - Virement de crédits

Afin de pouvoir compenser certaines dépenses sur le budget annexe « Zone de Mouillage et d'équipements légers », il est nécessaire de faire un virement de crédit en dépenses comme suit :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 604	5 304.29		
D F 042 6816 (ordre)		5 304.29	
D I 21 2153 10		5 304.29	
R I 040 1562 OPFI (ordre)		5 304.29	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		5 304.29
	Réductions	5 304.29	5 304.29
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	5 304.29
Solde Réductions	5 304.29
Ouv. - Red.	

Il est précisé que ces modifications n'ont pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Maire.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend, dans le cadre de sa délégation de missions, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Ainsi, Madame le Maire a donné toutes explications sur les décisions ci-dessous référencées.

Décision	DELEG/26/04/24	DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°3 A LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE A LA COMMUNE DE LANVEOC CONFIEE A LA SPL BMA
Décision	DELEG/26/04/25	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ALSH DE LANVEOC AVEC POHER PROPRETE
Décision	DELEG/26/04/26	DECISION DU MAIRE APPROUVANT LE CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ECOLE PRIMAIRE DE LANVEOC AVEC POHER PROPRETE

PREND ACTE du compte rendu fait par Madame le Maire sur les décisions ci-dessus mentionnées.

La séance est close à 21 heures 00

A LANVEOC, le 28 septembre 2026

Le Maire, Christine LASTENNET 	Le secrétaire, Stéphane NESZTLER 
---	---